

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B., R. M., S. et S.

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

120^e session

Jugement n^o 3553

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, formées par M. E. B., M. M. R. M., M. A. S. et M^{me} A. S. le 31 juillet 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE :

1. Les requérants, agissant à titre individuel et en qualité de représentants du personnel dûment élus, ont formé un recours interne contre une décision datée du 4 février 2014 qui, selon eux, porte atteinte à la liberté d'association du personnel du Fonds mondial. Ce que les requérants définissent comme la décision attaquée devant le Tribunal est un courriel daté du 1^{er} mai 2014 dans lequel est communiquée une décision du président du Comité d'appel, qui a jugé leur recours irrecevable.

2. Les quatre requêtes visent à l'obtention de la même réparation et reposent sur des écritures identiques. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour que le Tribunal statue à leur sujet par un seul et même jugement.

3. Les requérants indiquent dans leurs formules de requête respectives qu'ils ont reçu la décision attaquée le même jour, c'est-à-dire le 1^{er} mai 2014. Ils ont personnellement déposé leurs requêtes au Greffe du Tribunal le 31 juillet 2014.

4. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal dispose que, «pour être recevable, la requête [...] doit avoir été déposée dans un délai de quatre-vingt-dix jours après notification de la décision attaquée». En tout état de cause, il n'est pas du ressort du Tribunal de prolonger ce délai qui figure dans le Statut. Le délai de quatre-vingt-dix jours commence à courir le jour suivant la date de notification de la décision attaquée. Si le quatre-vingt-dixième jour est un jour férié, le délai court jusqu'au jour ouvrable suivant (voir le jugement 2250, au considérant 8).

5. En l'espèce, le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII du Statut est arrivé à son terme le 30 juillet 2014, qui n'était pas un jour férié. Dès lors, les requêtes déposées le 31 juillet 2014 sont frappées de forclusion et doivent donc être rejetées comme étant manifestement irrecevables conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal (voir les jugements 2901, au considérant 11, 2266, aux considérants 2 et 3, et 59, au considérant 3).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ